



Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de Bruxelles-Capitale

T G W B A.S.B.L

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 - DEFINITIONS.

Le présent ROI du **Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de la Région de Bruxelles-capitale**, association sans but lucratif, règle et détaille tous les points non prévus ou non explicités dans les statuts parus au Moniteur Belge.

Dans ce document, les Conseils Nobles et Union sont repris sous le vocable « **CN** » et le Grand Conseil sous « **TGWB** ».

Les membres effectifs de l'A.S.B.L. sont les CN ou UNION dont les représentants sont repris sous l'appellation « Délégués ».

L'organe d'administration tel que nommé dans la loi est repris dans le texte sous le vocable-« **OA** »

Le bureau est constitué du Président, du secrétaire, du trésorier et du Vice-Président ; appellation le « **Bureau** » dans le texte.

L'Assemblée Générale telle que nommée dans la loi est reprise dans le texte sous le vocable « **AG** ».

Article 2 - ADMISSIONS.

Les confréries doivent respecter les conditions d'admission des confréries par leur CN respectif et le TGWB pour être reconnues, à savoir :

1. Être localisée sur le territoire de la Wallonie ou de la Région de Bruxelles-Capitale.
2. A titre principal, assurer la promotion du terroir au travers d'un produit de base solide ou liquide, authentiques et traditionnels ; et éventuellement d'un produit d'accompagnement.
3. S'engager à ne pas poursuivre des buts commerciaux directs ;
4. Garantir la convivialité de leurs activités et le sérieux de leur démarche ;
5. Respecter, de tous temps, les Statuts et ROI du TGWB et de leur CN respectif ;
6. Se situer en dehors de tout mouvement politique ou philosophique afin de garantir les choix d'opinions des membres ;
7. Être parrainée par au moins une confrérie agréée par le CN de sa province ;
8. Toute nouvelle confrérie devra effectuer un stage probatoire déterminé par chaque CN. Ce stage sera de minimum un an. La confrérie stagiaire s'engage à tenir un chapitre au minimum dans les 2 premières années de son entrée en période probatoire, et à participer à au moins trois chapitres avec repas par an durant la période de son stage. Le CN, lors de la présentation de la candidature de la confrérie en fin de stage, garantira l'exécution des points précédents.

Article 3 - REPRESENTATIVITE DES CN AU SEIN DU TGWB

Chaque CN, quel que soit le nombre de confréries le composant, est représenté par 6 délégués dont 2 administrateurs et veillera à assurer la continuité de leur représentation. Ces délégués seront choisis parmi les confréries reconnues par le TGWB et au sein de leur groupement depuis au moins 3 années et exerceront leur mandat de manière bénévole.

Un Président sera élu parmi ces délégués et administrateurs pour une durée de 4 ans non renouvelable. Ce rôle sera attribué à un délégué du CN suivant l'ordre préétabli prévu dans les Statuts.

La liste des délégués de chaque CN sera communiquée chaque année au secrétaire du bureau du TGWB au plus tard le 31 janvier.

Article 4 – ADMISSION - DEMISSION – EXCLUSION.

Le CN respectera ses obligations à l'égard du TGWB.

Tout CN est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Président du TGWB.

Est réputé démissionnaire, le CN qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Une proposition d'exclusion d'un CN doit être motivée et introduite par écrit auprès de l'organe d'administration. Elle ne peut être introduite que par minimum 3 CN.

Tout CN susceptible d'exclusion sera auparavant convoqué par l'OA qui entendra ses explications et proposera une décision à l'AG.

Si l'urgence ou l'importance du problème le justifie et lorsqu'un cinquième des CN le souhaite, le Président convoquera une AG Extraordinaire.

L'AG entendra les arguments du membre incriminé et statuera à scrutin secret conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019.

Article 5 – COTISATIONS.

La cotisation annuelle est fixée lors de l'AG du premier trimestre de l'année en cours, et appliquée au 1er janvier de l'année suivante. Cette cotisation est la même pour chaque CN quel qu'en soit la taille.

Les membres doivent être en ordre de cotisation au plus tard 2 jours avant l'AG de l'année en cours sous peine d'une amende de 50 € pour l'année en cours. Les CN s'engagent à payer, en une fois, la cotisation des délégués qui le représentent.

Le non-paiement de la cotisation annule les droits de vote des délégués du CN défaillant. Un rappel lui sera envoyé. Sans paiement dans un délai de 15 jours, sa représentation au TGWB et la présence de ses confréries à la journée annuelle des confréries ne seront pas admises. Une proposition d'exclusion sera mise en route.

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT de l'Organe d'administration

Article 6 – CONSTITUTION DU BUREAU.

La candidature, au poste de Président, préalablement approuvée par le CN concerné à la suite de son AG, doit parvenir au Président sortant 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les mandats de président, vice-président, secrétaire et trésorier prennent cours à la réunion statutaire de l'assemblée générale qui entérine leur nomination. Le Bureau sera ainsi composé de ces 4 personnes.

Les mandats de président, vice-président, secrétaire et trésorier prennent fin à la réunion de l'assemblée générale qui entérine la fin de leur mandat de 4 ans.

En cas de constatation de l'incapacité d'exercer sa fonction de président, l'OA devra convoquer une AG extraordinaire afin de désigner un nouveau président du CN ou UNION titulaire qui terminera le mandat en cours avec l'équipe en place.

Article 7. – EXCLUSION – DEMISSION - ADMINISTRATEUR

Un administrateur désigné en cette qualité par l'AG sera révocable en tout temps, par celle-ci, à la majorité des deux tiers des voix exprimées à bulletins secrets.

La proposition de révocation doit figurer à l'ordre du jour de la réunion de l'OA, présentée par trois administrateurs au moins et être admise par les deux tiers des administrateurs.

L'administrateur concerné sera convoqué aux fins de présenter éventuellement ses arguments et ce, avant prise de décision par l'OA à la majorité des 2/3. Cette décision devra par la suite être communiquée à l'AG qui suivra. La perte de cette dernière implique une décision de l'AG.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président. En cas de vacances d'un mandat d'administrateur, le CN dont il est originaire, pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est renouvelable sauf celui du Président et de Vice-Président qui sont de maximum 4 ans.

Article 8.

L'OA peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou faire appel, à titre consultatif, à des tierces personnes pour des tâches précises.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués sera précisée ainsi que la durée.

Article 9.

L'Organe d'Administration est composé de deux administrateurs par CN. L'AG élit un Président pour 4 ans parmi les administrateurs du TGWB.

Le Président élu choisit son secrétaire et son trésorier parmi les administrateurs ou délégués cooptés du TGWB, en cas d'incapacité de pouvoir assurer ces fonctions parmi les administrateurs élus.

L'AG élit un Vice-Président pour 4 ans parmi les administrateurs du TGWB.

Le mandat de Président est de quatre ans non reconductibles. Il se termine à la date de la quatrième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

En cas d'incapacité du Président, l'OA est présidé, par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur.

Chaque administrateur a droit à une voix lors de l'OA.

Il se réunit minimum trois fois par an.

Les réunions se tiennent en un lieu et à l'heure fixée par le Président ; il fixe l'ordre du jour et les convocations sont transmises par courrier ou E-Mail par le secrétaire 15 jours calendrier avant la date de la réunion.

Les réunions de l'OA délibèrent à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés

La liste des présences est tenue par le secrétaire et jointe au procès-verbal de la réunion.

Les réunions-du TGWB, se tiennent en français, les procès-verbaux sont établis dans la même langue.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chaque administrateur.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'OA.

Article 10 – COMMISSIONS.

L'OA peut créer des commissions appelées à traiter de problèmes spécifiques tels que les statuts, le ROI, les associations européennes de confréries, une commission de contrôle de la journée annuelle des confréries, etc.

Article 11. – EXCLUSION DELEGUE.

L'OA se réserve le droit de proposer à l'AG d'exclure du TGWB, tout délégué qui se serait rendu coupable d'infractions aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à la bienséance.

L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12.

L'Assemblée Générale ordinaire du premier trimestre aura à l'ordre du jour, entre autres, la présentation des comptes (avec décharge au trésorier et administrateurs) et du budget prévisionnel, le bilan moral de l'année écoulée, la coordination des activités, la fixation des objectifs pour l'année sociale, le choix du(des) organisateur(s) de la Journée Annuelle des Confréries, l'aide attribuée à la JAC, ainsi que, le cas échéant, la nomination et le remplacement d'administrateurs etc...

Article 13.

Les décisions prises par de l'Assemblée Générale sont souveraines. Ces décisions rendent tous les membres collégalement responsables de leur application.

Article 14. - LES VOTES.

Chaque délégué présent ou représenté a droit à une voix lors de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf cas particuliers prévus dans le présent règlement ou les statuts.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote secret.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, lors de toute réunion, si un tiers des membres présents ayant droit de vote le demande, un vote secret sera organisé. Lorsqu'une personne est concernée, le vote sera d'office secret. Les modalités et résultats sont consignés au registre des procès-verbaux et ne sont jamais publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Lorsqu'un délégué a des intérêts contraires à un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée, il est explicitement invité à ne pas participer au vote. Dans ce cas, le vote s'effectue à scrutin secret.

L'abstention n'est jamais prise en compte dans le calcul des majorités.

Article 15 - LES CHAPITRES.

Définition d'un chapitre : Chaque confrérie doit tenir chapitre ; minimum un tous les deux ans.

Le chapitre doit répondre aux critères suivants :

- L'invitation au chapitre doit parvenir aux confréries du TGWB.
- Les intronisations des confrères, consœurs ont lieu durant la séance académique.
- Des agapes sont organisées après la séance académique.

Seul un chapitre respectant ces 3 critères est valable pour répondre au R.O.I.

Le TGWB admet qu'une confrérie ne tienne qu'un chapitre tous les deux ans, sauf cas de force majeur, à condition que ce ne soit pas le reflet d'une activité manifestement insuffisante. Toutefois, pour être admis en tant que délégué ou administrateur au TGWB, cette condition doit être remplie. La confrérie ne respectant pas ce point se verra exclure du TGWB. Les intronisations sans repas ne sont pas interdites mais la confrérie hôte peut réclamer une quote-part. En aucun cas, une confrérie ne donnera l'impression de vendre une médaille ou une intronisation.

Article 16.

En ce qui concerne le prix des repas, chaque confrérie s'efforcera de rester dans des limites raisonnables. Il sera tenu compte des spécificités des régions ou des endroits.

Article 17.

Les confréries membres du TGWB honoreront prioritairement les confréries membres du TGWB. Elles pourront faire une distinction avec les confréries non-membres d'un conseil noble, les confréries étrangères ainsi que les autres groupements et les civils.

Article 18.

Tout démarchage et vente lors des chapitres ou repas ne pourra se faire qu'avec l'accord de la confrérie organisatrice, tout en évitant les démarchages à table durant le repas.

Article 19 - INSIGNE TGWB.

Les membres du TGWB portent une médaille frappée de l'emblème du TGWB. Les CN achètent 6 médailles au moment de leur admission. Ils sont responsables de l'attribution de leurs médailles. Elles seront rendues à l'OA en cas de démission ou d'exclusion du CN. Les médailles sont portées avec l'habit d'apparat lors des manifestations des confréries pour autant que le délégué soit toujours en fonction au TGWB.

DEVOIRS et OBLIGATIONS DES CN.

Article 20.

Chaque CN s'engage à :

- Adhérer sans réserve aux statuts et au présent ROI, sous peine d'être reclasser comme membre adhérent et ainsi perdre son droit de vote.
- Communiquer au secrétariat du TGWB, les éléments suivants ainsi que leurs éventuelles modifications :
 - Ses statuts et/ou son ROI.
 - Annuellement, le calendrier de ses activités pour le 1 janvier de l'année en cours.

- La liste des confréries affiliées, leur adresse de contact ainsi que toute modification dans les deux mois de leur survenance.
 - Pour le 1^{er} octobre de chaque année, le calendrier des chapitres de ses confréries pour l'année qui suit.
 - Une liste des produits (**un** de base et **un** accompagnement) dont ses confréries assurent la promotion.
- Informer ses membres des décisions et projets du TGWB.
 - Payer au plus tard 2 jours avant l'AG la cotisation de ses membres pour l'année en cours
 - S'assurer que chaque confrérie agréée mène ses activités avec dignité et dans le respect des lois et règlements.
 - Veiller au comportement digne des confréries, au maintien de l'esprit convivial entre elles, au respect des lois et règlements et à la protection des appellations
 - S'assurer que le port de l'apparat représentatif de chaque confrérie se fasse avec l'apport complémentaire d'une tenue de ville décente.
 - S'assurer que chaque confrérie possède le blason et la potence standards du TGWB et que ceux-ci soient en bon état.

Article 21.

La confrérie qui tient chapitre devra, s'ils sont présents et annoncés, mettre à l'honneur le Président et les administrateurs du TGWB. Soit en annonçant leur présence, soit en les appelant sur scène ou au premier rang.

Article 22 – CONTACT AVEC LA PRESSE.

Le Président ou son mandataire désigné par le GC sont seuls chargés des relations avec la presse.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 23.

Le port de la tenue est autorisé dans toutes les confréries SAUF les confréries exclues ou refusées par un CN. Chaque CN fera parvenir dès que possible au secrétaire le nom des confréries exclues ou refusées afin que cela soit diffusé vers les autres CN.

L'OA n'acceptera pas qu'une consœur ou un confrère fasse partie de deux ou plusieurs confréries du TGWB de manière simultanée et, donc d'être susceptible de recevoir l'intronisation sous des costumes différents.

Si pour des raisons personnelles, un confrère ou une consœur souhaite changer de confrérie, il faudra qu'une année complète soit effective pour que le changement s'opère. Il est recommandé aux GM de part et d'autre de se concerter quant à ce changement. Exception sera faite pour un membre venant d'une confrérie qui disparaît mais celui-ci devra observer une période de trois ans avant de pouvoir devenir délégué au TGWB.

Si un confrère appartient à une confrérie reconnue par le TGWB ainsi qu'à une confrérie non reconnue, il ne pourra se faire introniser que sous l'identité de la confrérie reconnue lors des chapitres tenus par les confréries appartenant aux CN.

Un confrère, quel que soit son appartenance à une confrérie, ne pourra être intronisé qu'une seule fois dans une autre confrérie et portera sa médaille d'intronisation lors d'une revisite.

Les manquements à cette règle et litiges pouvant en découler devront être prévus et réglés par les règlements d'ordre intérieur des CN.

Le titre de « Président honoraire » peut être attribué au Président du TGWB sortant.

Article 24.

Toute intervention récurrente d'organismes ou de tiers extérieurs au TGWB lors d'un chapitre devra, impérativement faire l'objet d'une déclaration.

Aucun intervenant en situation de conflit avec le TGWB ne pourra prétendre à la moindre participation ou activité. Le TGWB devra avertir les Conseils Nobles de la situation.

Les distinctions honorifiques attribuées à des membres d'organisations extérieures ne devront en aucun cas excéder celles accordées aux membres du TGWB présents.

Toute action à caractère mercantile est strictement interdite pendant la durée des chapitres

Article 25.

Le présent texte, comprenant 25 articles, approuvé par vote en AG du TGWB le 22 février 2026 annule et remplace tout texte du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) rédigé avant cette date.